



AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMITÉS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

OBJET

Le Département soutient l'acquisition par les comités sportifs départementaux ou associations sportives :

- de véhicules de transport (I) ;
- de matériels sportifs favorisant des démarches pédagogiques innovantes (II) ;
- de matériels utiles à la gestion associative ; à la formation des jeunes, des dirigeants et encadrants (III) ;
- d'équipements de protection et de sécurité des pratiquants, ainsi que de matériels pour les personnes en situation de handicap (IV).

Le Département encourage les commandes groupées de certains matériels onéreux. Ainsi, lorsque cela est possible, un comité sportif départemental peut déposer une demande de subvention mutualisant les besoins de clubs qui lui sont affiliés. Sauf exception, l'achat en nombre permet ainsi d'obtenir de meilleures conditions tarifaires, bénéficiant à chacun des clubs concernés.

BÉNÉFICIAIRES

- Les comités sportifs départementaux ;
- Les associations sportives affiliées à une fédération.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

I - ACQUISITION ET AMÉNAGEMENT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE, D'UN MINIBUS :

Cette aide concerne l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion vendu par un professionnel de l'automobile. Elle vise à favoriser l'organisation des associations sportives ou comités sportifs départementaux pour le transport de matériel sportif (véhicule utilitaire) ou le déplacement de licenciés (minibus).

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans et ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire.

Le logo du Département sera obligatoirement apposé sur le véhicule. Pour ce faire, le visuel envisagé sera préalablement validé par la Direction de la communication du Département. Une photo devra être transmise au service en charge du dossier.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum pris en compte par le Département : 5 000 € TTC ;
- Dépense prise en compte par le Département, plafonnée à 20 000 € TTC ;
- Subvention maximale accordée par le Département : 6 000 € (soit 30 % de la dépense plafonnée) ;
- Taux maximum d'intervention du Département : 30 % du montant du devis présenté.

II - ACQUISITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE :

Cette aide concerne l'acquisition de gros matériels (équipement d'initiation, tapis de sécurité...) destinés à améliorer les conditions pédagogiques d'entraînement et à renforcer la protection des personnes licenciées dans les associations sportives. Les tenues vestimentaires (maillots, chasubles...) et les petits matériels (raquettes, balles, ballons, cerceaux...) sont inéligibles.

Dans le cas d'une demande d'aide portée par un comité sportif départemental pour le compte de plusieurs clubs, une convention de mise à disposition du matériel devra être établie par le comité et chaque club bénéficiaire.

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum pris en compte par le Département : 1 000 € TTC ;
- Dépense prise en compte par le Département, plafonnée à 10 000 € TTC ;
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée) ;
- Taux maximum d'intervention du Département : 50 % du montant du devis présenté.

III - ACQUISITION DE MATÉRIEL AUDIO-VISUEL, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE :

Cette aide concerne l'acquisition d'ordinateur, tablette, imprimante, scanner, photocopieur, vidéoprojecteur...

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum pris en compte par le Département: 500 € TTC ;
- Dépense prise en compte par le Département, plafonnée à 4 000 € TTC ;
- Subvention maximale accordée par le Département : 1 200 € (soit 30 % de la dépense plafonnée) ;
- Taux maximum d'intervention du Département : 30 % du montant du devis présenté.

IV - ACQUISITION DE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ POUR LA PRATIQUE SPORTIVE :

Cette aide s'adresse :

- aux comités sportifs départementaux souhaitant acquérir des équipements de protection individuelle, indispensables à la pratique des activités sportives de pleine nature (casques, gilets de sauvetage...) ;
- aux comités sportifs départementaux souhaitant acquérir du matériel destiné à la pratique des personnes en situation de handicap.

Le matériel peut être géré par le comité sportif départemental ou être mis à la disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Les critères de calcul :

- Seuil de dépense minimum pris en compte par le Département : 1 000 € TTC ;
- Dépense prise en compte par le Département, plafonnée à 10 000 € TTC ;
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée) ;
- Taux maximum d'intervention du Département : 50 % du montant du devis présenté.

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

Cette aide peut être sollicitée plusieurs fois par an.

RÈGLEMENT FINANCIER

Le délai de validité des subventions accordées dans le cadre de l'investissement est limité à un an à compter de la date de notification de la subvention.

Les acquisitions ne doivent pas être effectuées avant la décision attributive de subvention du Département. Dans le cas d'un achat urgent motivé, une demande de dérogation doit être formulée auprès du service instructeur, après le dépôt de la demande de subvention.

Critères d'évaluation de la politique :

- Montant des investissements ;
- Nature des investissements ;
- Aides spécifiques pour les véhicules de transport de personnes en situation de handicap.

QUELLE DÉMARCHE POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

La demande de subvention, pouvant être déposée tout au long de l'année (dans la limite du budget alloué au dispositif d'aide), est à effectuer en ligne sur le site du Département : www.saoneetloire71.fr/subventions-sportives

Les documents à préparer au format pdf avant de se connecter :

- Le récépissé de dépôt de déclaration ou de modification de l'association ;
- L'exemplaire des statuts en vigueur déposés dans les services préfectoraux ;
- L'avis de situation du N° SIRET de l'association ;
- La composition du conseil d'administration ;
- Le rapport financier présenté lors de la dernière assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel présenté lors de la dernière assemblée générale ;
- La délibération (acte ou certificat administratif) approuvée par le conseil d'administration de l'association par laquelle il s'engage à s'acquitter des factures établies à son nom, qu'il fournira en justification de sa demande de versement, et à se soumettre aux contrôles techniques et administratifs obligatoires ;
- Les devis descriptifs et estimatifs établis au nom de l'association ;
- La proposition de l'établissement bancaire en cas de recours à l'emprunt ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal à jour (portant un libellé identique à celui de l'identification SIRET).